

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 14/08/2024
COMMUNE DE LA MENITRE	N° V.40/2024 Valant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux rue des Hauts

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Décret n°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de la société Le Moulin des Chasles (Cizay-la-Madelaine - 49), en date du 08/08/2024, agissant pour le compte du CNPH-PIVERDIERE, par laquelle l'exécutant sollicite des travaux sur le domaine public (arrachage de haies sur la parcelle cadastrée A 1343 au bord de la rue des Hauts) ;

ARRETE

Article 1^{er} – Accord technique

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de :

- Respecter la réglementation relative aux interventions sur le domaine public,
- Remettre en état le domaine public après réalisation des travaux,
- Veiller à la sécurité des usagers du domaine public et à la propreté du domaine public.

Article 2 – Autorisation d'entreprendre

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation de la dépendance domaniale et autorisation d'entreprendre pour une période de sept jours à compter du 21/10/2024.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Préalablement au début des travaux, l'exécutant devra organiser la mise en place, la surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier, donner au gestionnaire de la voirie toutes les indications permettant de joindre rapidement et en permanence la personne responsable de cette organisation (identité, adresse, n° de téléphone, ...).

L'exécutant aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'exécutant devra respecter les dispositions suivantes :

- Un arrêté de circulation sera pris avant tout démarrage de chantier.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 ; partie VIII).

Article 4 – Délai de validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai de 1 an.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de quinze jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Droits et responsabilités

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 – Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'au coordonnateur des services techniques de La Ménitrie.

Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site Internet de la commune de La Ménitrie à compter du 21/09/2024.

Fait à LA MENITRIE, le 14 août 2024

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitrie



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou affichage.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRIE